

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 10/2025

**OBJET : CONSTITUTION D'UNE PROVISION A LA SUITE D'UN RE COURS INDEMNITAIRE
D'UN COMMERCANT RIVERAIN DE LA RUE SAINT-AMBROISE A MELUN**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales et, notamment, son article R.2321-2 ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M49 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération n°2024.8.22.231 en date du 16 décembre 2024 adoptant le Budget Primitif 2025 du Budget Assainissement de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération n°2024.8.25.234 en date du 16 décembre 2024 adoptant le Budget Primitif 2025 du Budget Eau Potable de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

CONSIDERANT qu'en application des principes de prudence et de sincérité, la CAMVS a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré ;

CONSIDERANT que cette provision doit être constituée à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter en fonction du risque financier encouru ;

CONSIDERANT que suite à la fermeture à la circulation et au stationnement automobile de la rue Saint-Ambroise à Melun pour la réalisation de travaux préparatoires de réfection des réseaux d'assainissement et d'eau potable dans le cadre de l'arrivée du Tzen 2, le conseil d'un commerçant riverain a adressé à la CAMVS une demande indemnitaire préalable reçue le 8 novembre 2023 sollicitant une indemnisation de 63 000 euros, à parfaire ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 4 janvier 2024, la CAMVS a rejeté cette réclamation d'un montant de 63 000 euros, à parfaire ;

CONSIDERANT que suite à ce refus, par requête du 5 mars 2024, le commerçant riverain a saisi le Tribunal Administratif de Melun d'un recours indemnitaire contre la CAMVS ;

ARRETE

Article 1^{er} : La constitution d'une provision pour le recours indemnitaire devant le Tribunal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Administratif de Melun.

Article 2 : Fixe le montant de la provision à 66 000 €, à parfaire (dont 3 000 € au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame la Trésorière Principale de Melun.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 29/07/2025

Accusé de réception

077-247700057-20250102-59574-BF-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/07/2025

Publication ou notification : 29/07/2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official seal is positioned to the left of the signature. The seal contains the text "Tribunal administratif de Melun" around the perimeter, with "Franck VERNIN" in the center.

Franck Vernin